

Distr.
GENERALE

S/25700*
30 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL DE SECURITE CREEE
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 819 (1993)

Lettre d'envoi

LETTRE DATEE DU 30 AVRIL 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LA MISSION DU CONSEIL DE SECURITE
CREEE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 819 (1993)

Nous, membres de la Mission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 819 (1993), avons l'honneur de vous présenter ci-après notre rapport conformément au paragraphe 12 de cette résolution.

(Signé) Vasiliy SIDOROV (Fédération de Russie)

(Signé) Hervé LADSOUS (France)

(Signé) André ERDÖS (Hongrie)

(Signé) Terence O'BRIEN (Nouvelle-Zélande)

(Signé) Sher Afgan KHAN (Pakistan)

(Signé) Diego ARRIA (Venezuela)
(Coordonnateur)

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

INTRODUCTION

1. A sa 3199e séance, le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 819 (1993) ainsi conçue :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa demande aux parties et aux autres intéressés de respecter immédiatement le cessez-le-feu dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, et plus particulièrement de la pratique du 'nettoyage ethnique',

Préoccupé par les hostilités systématiques que mènent les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les villes et villages de Bosnie orientale et réaffirmant à cet égard que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du 'nettoyage ethnique' est illégale et inacceptable,

Profondément alarmé par les informations que le Secrétaire général a communiquées au Conseil de sécurité le 16 avril 1993 au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par les unités paramilitaires serbes de Bosnie,

Condamnant fermement l'interdiction de passage que les unités paramilitaires serbes de Bosnie opposent délibérément aux convois d'aide humanitaire,

Condamnant fermement aussi les mesures prises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre la FORPRONU, notamment leur refus de garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU,

Conscient qu'une situation humanitaire d'urgence tragique a déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées,

Rappelant les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité;

2. Exige également la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica;

3. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité; exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin; prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil;

5. Réaffirme que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du 'nettoyage ethnique', est illégale et inacceptable;

6. Condamne et réproouve les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de 'nettoyage ethnique';

7. Réaffirme sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier de la pratique du 'nettoyage ethnique', et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

8. Exige que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs, et rappelle que les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire international;

9. Prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire usage de toutes les ressources

dont ils disposent dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil pour renforcer les opérations humanitaires déjà entreprises dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica et dans ses environs;

10. Exige en outre que toutes les parties garantissent la sécurité et la pleine liberté de mouvement de la FORPRONU et de tous les autres membres du personnel de l'ONU ainsi que des membres des organisations humanitaires;

11. Demande en outre au Secrétaire général, en consultation avec le HCR et la FORPRONU, de faire le nécessaire pour assurer l'évacuation en toute sécurité des civils blessés et malades de Srebrenica et de ses environs, et de rendre compte d'urgence au Conseil à ce sujet;

12. Décide de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet;

13. Décide de rester activement saisi de la question et d'envisager des mesures supplémentaires pour parvenir à une solution conformément à ses résolutions pertinentes."

I. MANDAT ET CHAMP DES ACTIVITES

2. En application du paragraphe 12 de sa résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité en date du 16 avril 1993, le Conseil a dépêché une mission dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation sur place et faire rapport à ce sujet. La Mission s'est également rendue à Zagreb et Split, en Croatie, ainsi qu'à Belgrade, dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Elle s'est acquittée de ses tâches depuis la soirée du 22 avril jusqu'à la matinée du 27 avril.

3. S'agissant du mandat de la Mission, ses membres avaient toute latitude d'en convenir eux-mêmes. En conséquence, ils ont décidé de s'entretenir avec les dirigeants des trois parties au conflit, à savoir M. Alija Izetbegovic, Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Radovan Karadzic, dirigeant des Serbes de Bosnie, et M. Mate Boban, dirigeant des Croates de Bosnie. En outre, les membres de la Mission ont rencontré le commandant de la FORPRONU et autres commandants, les représentants du HCR et du CICR et les autorités locales des endroits qui étaient le théâtre d'hostilités, endroits qu'ils ont également inspectés. La Mission a aussi eu des entretiens avec M. Ejup Ganic, Vice-Président de la République de Bosnie-Herzégovine, et M. Franjo Tudjman, Président de la République de Croatie.

4. On trouvera à l'annexe I du présent rapport des informations détaillées sur ces entretiens ainsi que sur les endroits visités par la Mission.

II. LA SITUATION VUE SUR PLACE

A. Srebrenica

5. La Mission s'est rendue dans cette ville, au moment où l'on évacuait des civils blessés ou malades, à bord d'hélicoptères des Nations Unies partis du quartier général de Kiseljak et ayant fait halte à Tuzla et Zvornik. Aucun combat n'avait été signalé depuis le 18 avril.

6. Le massacre de civils par des musulmans a été considéré par les Serbes comme justifiant leur offensive. D'après le général du corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (commandant de la FORPRONU), tout ce qui s'est produit constitue une réaction en chaîne de toutes les parties. A son avis, toutes les parties commettent des atrocités à différents niveaux, mais seuls les Serbes s'emparent de territoires.

7. Srebrenica, autrefois lieu de villégiature, compte aujourd'hui environ 20 000 à 28 000 habitants, dont 8 à 10 000 y sont effectivement domiciliés, les autres étant des personnes déplacées de villages voisins détruits par les Serbes. L'ensemble de l'enclave contient maintenant 70 000 personnes.

8. Les conditions actuelles, caractérisées par une population en surnombre, par la coupure de l'approvisionnement en eau potable et de l'électricité, par l'insalubrité publique et par l'absence de services médicaux essentiels, constituent pour les habitants de Srebrenica dont beaucoup dorment dans les rues, une épreuve particulièrement cruelle et tragique.

9. Les gens font leurs besoins sur la voie publique. La destruction totale ou partielle de plus de 50 % des habitations et l'infrastructure pose aussi des problèmes majeurs de santé et crée des conditions sanitaires dangereuses qui risquent de causer des épidémies, comme l'ont signalé le HCR et le CICR.

10. Des milliers de personnes errent dans les rues, n'ayant ni occupation ni travail. Heureusement, des denrées alimentaires parviennent à Srebrenica par la route ou y sont parachutées. Bien que les convois d'aide humanitaire n'aient pas été interrompus, ils font néanmoins l'objet d'un harcèlement continu au poste de contrôle installé à l'entrée de la ville et, contrairement aux exigences de la résolution 819 (1993), ils voient leur liberté de mouvement entravée. Les hélicoptères qui évacuent les blessés et les malades sont soumis au même traitement. De la sorte, les Serbes entendent démontrer qu'ils contrôlent effectivement la ville, qu'elle est à leur merci et qu'ils ne se sont pas emparés d'elle par réaction à l'adoption de la résolution 819 (1993). Les généraux Wahlgren et Morillon ont déclaré à la Mission qu'en l'absence de cette décision du Conseil de sécurité, il n'aurait pas été possible d'arriver à l'accord sur la démilitarisation de Srebrenica conclu le 18 avril 1993 (annexe II) entre les Serbes de Bosnie et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

11. Comme condition préalable à l'arrivée par hélicoptère de la FORPRONU et de la Mission à Srebrenica, les Serbes ont exigé qu'elles atterrissent d'abord à Zvornik, où elles ont été soumises à une inspection minutieuse. Tous les vols à destination ou en provenance de Srebrenica doivent atterrir à Zvornik. En

outre, après son retour de Srebrenica, la Mission a été retenue contre sa volonté pendant une demi-heure.

12. Avant l'accord du 18 avril 1993, la ville avait été soumise à un bombardement intensif et se trouvait encerclée et totalement isolée. Dans cette situation, les autorités locales de Srebrenica se sont vues contraintes d'accepter des conditions aux termes desquelles seule la partie musulmane devait désarmer sous la supervision de la FORPRONU. L'accord en question a été conclu ensuite à Sarajevo par le commandant bosniaque, le général Halilovic.

13. A Zagreb, la Mission a appris du général Wahlgren que ces négociations avaient commencé au moins un mois avant que le Conseil de sécurité ne fût informé "que la chute de la ville était imminente et que des négociations se déroulaient à ce moment à l'aéroport de Sarajevo en vue d'arriver à un cessez-le-feu et d'empêcher le massacre de la population".

14. Le Conseil devrait noter qu'au moment où il élaborait la résolution 819 (1993), il ignorait que des négociations avaient eu lieu avec la participation du commandant de la FORPRONU et que celle-ci avait pris une part active à la rédaction de l'accord sur le cessez-le-feu et s'était efforcée de convaincre le commandant bosniaque de le signer. Faute de le faire, on risquait un massacre de 25 000 personnes. C'est certainement cette extraordinaire situation d'urgence qui avait incité la FORPRONU à agir.

15. Le Président et le Vice-Président de la République de Bosnie-Herzégovine nous ont informés tous deux que les officiers de la FORPRONU leur avaient rappelé qu'ils ne pourraient compter sur aucun appui extérieur et qu'ils n'avaient manifestement pas les moyens de se défendre. C'est contraints et forcés qu'ils avaient signé l'accord. Comme elle le note plus loin, la Mission estime qu'il faut tirer des leçons de cette expérience, tant en ce qui concerne la nécessité d'obtenir en temps opportun des informations circonstanciées que les options difficiles à envisager.

16. L'arrangement de Srebrenica ne peut pas servir de modèle; il devrait cependant dicter au Conseil de sécurité la ligne à suivre pour empêcher la chute d'autres enclaves et territoires comme Gorazde, Zepa et Tuzla, éventualité qui appelle maintenant une action immédiate. Nous sommes suffisamment informés aujourd'hui de ce qui se passe dans ces localités, même si M. Karadzic assure à la Mission que ses forces n'attaqueront ni Gorazde ni Tuzla.

17. Il ne fait guère de doute que, si l'on n'était pas parvenu à un accord, un massacre aurait fort probablement eu lieu, ce qui justifie les efforts du commandant de la FORPRONU. La population a été sauvée - manifestement sous l'imposition des conditions extrêmes qui sont décrites plus haut et qu'il importera de changer d'urgence.

18. Srebrenica est comparable aujourd'hui à une prison ouverte dont la population peut aller ici et là mais en étant contrôlée et terrorisée par la présence croissante, tout autour d'elle, de forces serbes possédant des chars et des armes lourdes, si bien que la ville ressemble, selon les termes du représentant du HCR, à un "mauvais camp de réfugiés".

19. Durant la réunion d'information qui s'y est tenue au bénéfice de la Mission, le représentant du CICR lui a fait savoir que les Serbes ne permettaient pas à des chirurgiens d'entrer dans la ville, ce qui constitue une violation directe du droit humanitaire international. Or beaucoup de blessés nécessitent une intervention chirurgicale. Un seul chirurgien vivait à Srebrenica, mais les Serbes ne l'ont pas autorisé à y rester. Faire obstacle à une assistance médicale constitue un crime de génocide. Cette action, de même que la coupure de l'électricité et de l'approvisionnement en eau, équivaut à perpétrer un génocide au ralenti.

20. L'école où 15 enfants ont été tués par des tirs de mortier il y a deux semaines seulement est aujourd'hui un centre de réfugiés pour enfants et, selon les observations de la Mission elle-même et celles du CICR, il constitue un danger dans la mesure où peuvent s'y déclarer des épidémies qui se propageraient dans la ville et provoqueraient la mort d'autres enfants. Une autre indication des conditions qui existent à Srebrenica est que les restes mutilés des enfants qui jouaient au football lorsqu'ils ont été tués sont encore éparpillés dans la zone où s'est produit le massacre.

21. Les malades et les blessés ne peuvent être évacués que lorsqu'un tri a été effectué par des médecins serbes en collaboration avec le CICR; cette opération a lieu sur le terrain d'atterrissage des hélicoptères de la FORPRONU. Les officiers serbes qui nous ont escortés en hélicoptère à Srebrenica étaient également présents.

22. Les personnes déplacées ne peuvent être réinstallées dans les régions avoisinantes parce que les forces serbes y sont maintenant retranchées. Même si elles voulaient quitter la ville, elles ne pourraient le faire, car les Serbes autorisent seulement le départ des malades, des blessés et des femmes et enfants dépendants.

23. Les fonctionnaires du HCR ont également informé la Mission que les tentes destinées à abriter des réfugiés, que ses représentants avaient essayé d'amener dans la ville, avaient été confisquées au poste de contrôle serbe à Srebrenica parce qu'elles étaient considérées comme du "matériel militaire". Il s'agit là d'un autre obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, qui constitue une violation de la résolution 818 (1993).

24. Accompagnée par le commandant du bataillon canadien, la Mission a inspecté les postes d'observation de la FORPRONU dans les montagnes qui entourent la ville. Quarante-sept nouvelles tranchées avaient été creusées par les Serbes au cours de la précédente semaine. A partir d'un des postes d'observation, on pouvait voir des chars et des armes lourdes distants de 900 mètres. Manifestement, les forces paramilitaires serbes non seulement ne se retirent pas, comme l'exige la résolution 819 (1993), mais elles intensifient leur pression sur la ville.

25. Le colonel serbe responsable de Zvornik - le colonel Rodic - et l'un de ses officiers ont accompagné la Mission pendant qu'elle visitait la ville, notamment lorsque ses membres se sont rendus dans l'école où les enfants avaient été tués par les forces serbes. La Mission a soulevé la question du chirurgien pour Srebrenica et le colonel Rodic a offert de régler le problème.

26. La Mission a identifié certaines insuffisances des arrangements de cessez-le-feu négociés à Srebrenica, tant pour ce qui est de leur contenu que de la manière dont ils ont été conclus. Il s'agissait de questions concernant le maintien des services de base et des services d'appui indispensables.

27. Les perspectives à court terme concernant Srebrenica sont les suivantes :

a) La ville se trouve pratiquement en état de siège, les forces serbes en contrôlant l'accès;

b) Des conditions inhumaines règnent dans la ville et risquent d'avoir des conséquences catastrophiques;

c) M. Karadzic a déclaré aux membres de la Mission, lorsqu'il s'est entretenu avec eux à l'aéroport de Belgrade, qu'il ne prendrait pas la ville, que l'alimentation en eau serait immédiatement rétablie et que les convois humanitaires seraient autorisés, "sous réserve d'inspection";

d) Bien que la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité ait déclaré la ville zone de sécurité, la situation de fait ne correspond manifestement ni à l'esprit ni à l'intention de la résolution;

e) Les forces paramilitaires serbes ne semblent pas prêtes à se retirer. Au contraire, elles sont aujourd'hui plus nombreuses qu'elles ne l'étaient lorsque la résolution a été adoptée;

f) Le commandant du bataillon canadien a dit à la Mission que les Serbes avaient "leur propre interprétation de l'accord de démilitarisation". Le chef d'état-major de la FORPRONU à Kiseljak nous a déclaré que "bien que le Conseil de sécurité soit manifestement un organe important de l'Organisation des Nations Unies, il n'a aucune importance aux yeux des Serbes de la région";

g) Cinq soldats serbes ont pu, à eux seuls, de retenir pendant 24 heures un convoi humanitaire arrivant à Sarajevo et ils ont imposé à la Mission une attente d'une heure et demie dans les faubourgs de la ville, un fusil-mitrailleur monté sur un char étant pointé en permanence sur le véhicule où se trouvait le Coordonnateur de la Mission, parce que ce dernier avait en sa possession un appareil de prise de vues. Le fait que cinq soldats serbes soient en mesure de défier un groupe nombreux de soldats et d'officiers accompagnant la Mission est une circonstance dont le Conseil devrait prendre note pour comprendre la situation véritable à laquelle la FORPRONU est confrontée. L'attitude de défi des Serbes envers l'Organisation des Nations Unies en général est une question dont le Conseil devrait se préoccuper. Manifestement, les Serbes n'éprouvent guère de respect pour l'autorité de la FORPRONU;

h) Les forces serbes doivent se retirer jusqu'à des points où elles ne pourront ni attaquer, ni harceler, ni terroriser la ville. La FORPRONU devrait être en mesure de fixer les conditions applicables en l'occurrence. Comme la FORPRONU, la Mission croit que le périmètre de 4,5 kilomètres sur 1 kilomètre, qui a été décidé comme zone de sécurité, devrait être considérablement élargi;

i) L'approvisionnement en eau doit être rétabli. Une telle mesure présente aujourd'hui - si pareille chose est possible - un intérêt humain plus

urgent et un rang de priorité plus élevé que le retrait des forces serbes. La coupure de l'eau constitue un acte criminel et le Conseil de sécurité devrait exiger que des mesures soient prises immédiatement pour mettre fin à cette situation. S'il ne le faisait pas, les habitants de Srebrenica seraient condamnés à une situation abjecte et à des souffrances encore plus grande;

j) Le refus d'autoriser des chirurgiens à se rendre à Srebrenica et à y séjourner constitue aussi une grave violation du droit international humanitaire. Il faudrait donner un avertissement aux Serbes quant aux incidences de telles violations. Le Conseil devrait envisager l'adoption de mesures urgentes à cet égard;

k) La Mission estime que le Conseil de sécurité devrait être informé plus en détail de l'évolution de la situation et consulté en conséquence - non pour "microgérer" la situation, mais afin d'être en mesure de s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

l) La présence à Srebrenica des membres du Conseil a été fortement appréciée, comme l'ont montré des manifestations publiques. Le maire et les autorités ont déclaré qu'ils se sentaient encouragés par cette visite. Le Président Izetbegovic a déclaré que la visite "représentait un symbole d'espoir pour tout son peuple".

B. Gorazde, Zepa et Tuzla

28. Gorazde et Zepa se trouvent aujourd'hui dans une situation particulièrement vulnérable. L'issue en ce qui les concerne pourrait être analogue à la situation à Srebrenica si l'on ne prend pas immédiatement des mesures énergiques. Une résolution du Conseil de sécurité tendant à faire de ces villes des zones de sécurité devrait être envisagée sans retard, en consultation avec la FORPRONU.

29. La situation de Tuzla est différente, mais les personnes déplacées (200 000) qui s'y sont installées diminuent sa capacité de résister. La Mission recommande également que Tuzla soit déclarée zone de sécurité.

30. Des observateurs de la FORPRONU devraient être déployés de part et d'autre des lignes du cessez-le-feu, dans des zones de sécurité plus étendues, mais de telle manière que cette mesure ne préjuge pas de l'application future du plan Vance-Owen.

C. Sarajevo - zone de sécurité

31. Sarajevo est l'une des plus anciennes villes d'Europe et elle a une vocation véritablement oecuménique. Elle est un symbole de pluralité, dans la mesure où Serbes, Croates, Juifs et musulmans y coexistent depuis des siècles. Cette capitale de tous les peuples de la République de Bosnie-Herzégovine devrait être déclarée immédiatement zone de sécurité. Le siège qui dure depuis une année doit prendre fin. Il faut garantir le caractère multiculturel de la ville. Une telle mesure apportera un message d'espoir au pays tout entier.

D. Vitez

32. La Mission s'est rendue au quartier général du bataillon britannique à Vitez. Le commandant du bataillon, le lieutenant-colonel Robert Stewart, et ses hommes l'ont mise au courant des événements en Bosnie centrale qui ont suscité la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 21 avril (S/25646) concernant le massacre de familles musulmanes et la destruction de leurs maisons par le feu qui sont perpétrés au mépris complet de la présence de la FORPRONU.

33. La Mission a été conduite jusqu'à une maison du village d'Ahinici qui contenait encore les cadavres calcinés de toute une famille. Il semblerait qu'ils aient d'abord été abattus puis brûlés - un événement tragique qui porte en germe un sérieux risque de réaction violente de la part des musulmans de la région. En fait, trois jours plus tard des musulmans ont incendié plusieurs maisons.

34. Le conflit qui se développe actuellement en Bosnie centrale pourrait donner lieu à de nouvelles atrocités de la part de groupes extrémistes si ceux-ci ne sont pas immédiatement neutralisés.

35. Le lieutenant-colonel Stewart a exigé du Conseil de défense croate (HVO) qu'il s'explique. Quant aux membres de la Mission, ils n'ont pas mâché leurs mots lorsqu'ils ont rencontré M. Mate Boban et le Président de la Croatie, M. Tudjman. Ils les ont informés l'un et l'autre que le Conseil de sécurité condamnait ces agissements et les ont enjoint de prendre immédiatement des mesures pour éviter que de telles atrocités ne se reproduisent.

36. M. Boban, que les membres de la Mission ont rencontré à l'aéroport de Split, a décliné la responsabilité de ses troupes et affirmé que les agissements incriminés étaient le fait de groupes d'extrémistes (le général Wahlgren nous avait informés que les membres de ce groupe arboraient même la croix gammée sur leurs vêtements).

37. M. Boban, tout en condamnant ces agissements, a déclaré qu'"il ne [fallait] pas voir seulement les effets mais aussi les causes", et que "des Croates [avaient] été massacrés par des musulmans". Les membres de la Mission lui ont fait part de leur profonde préoccupation et l'ont averti que ces événements risquaient fort de ternir son image de marque et celle des Croates en général, sans compter les répercussions qu'ils pourraient avoir sur la République de Croatie.

38. M. Boban nous a informés qu'il rentrait juste de Zagreb où il avait rencontré le Président Izetbegovic et le Président Tudjman en vue de mettre la dernière main à un nouvel accord avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine aux fins de placer leurs armées respectives sous commandement conjoint et de coopérer pour mettre fin au conflit opposant Croates et musulmans (voir annexe III). Ils étaient également convenus de s'orienter de leur propre initiative vers la mise en oeuvre du plan Vance-Owen. Cet accord, s'il était appliqué, aurait bien entendu des répercussions considérables.

39. M. Boban s'est déclaré favorable à la création d'une cour internationale pour juger les auteurs d'atrocités. Il a également affirmé que ses forces "abattraient" tous ceux qui commettraient des atrocités.

40. La Mission a félicité le Président Tudjman d'avoir signé l'accord, dans lequel elle voyait un pas en avant sur la voie de la mise en oeuvre du plan Vance-Owen.

41. La Mission a également fait part au Président Tudjman de l'effroi et de la répulsion que lui inspiraient les massacres de musulmans perpétrés par des Croates en Bosnie centrale et elle lui a demandé d'agir pour empêcher que des incidents aussi scandaleux ne se reproduisent et pour que les responsables soient immédiatement livrés à la justice. Le Président Tudjman a convenu que des actes aussi inhumains étaient impardonnables, mais il a ajouté que tant que subsisteraient des causes de provocation, la tentation existerait de recourir à des atrocités de ce genre, qui n'étaient d'ailleurs pas l'apanage des Croates de Bosnie. Il a promis d'user de son influence pour obtenir que les coupables soient punis.

42. Le Président Tudjman a également fait part de ses craintes face aux visées expansionnistes de la Serbie qui menaçaient la région de la Krajina en Croatie. Selon lui, les Serbes étaient convaincus que la communauté internationale ne recourrait pas à la force, et il fallait donc faire pression sur eux, en soumettant à des frappes aériennes leurs lignes d'approvisionnement vers la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Il a également suggéré de déployer des forces de maintien de la paix des Nations Unies pour surveiller les approvisionnements en provenance de Serbie. Il a exprimé l'espoir qu'on ne laisserait pas la Serbie défier le monde entier.

43. A propos des problèmes survenus dans les ZPNU en Croatie en janvier 1993, le Président Tudjman a indiqué que les autorités serbes locales n'avaient pas respecté les termes de l'accord passé avec elles et qu'elles recevaient une aide de la Serbie, ce qui exacerbait la crise. Il a également souligné qu'il ne pouvait y avoir d'autre solution au conflit bosniaque que la création d'une confédération dont les trois nations constituantes seraient placées sous protectorat des Nations Unies.

III. OBSERVATIONS

44. La prestation de la FORPRONU en Bosnie est remarquable dans toutes les circonstances. La question doit toutefois se poser de savoir s'il est viable, alors que la situation se détériore en Bosnie, de limiter le rôle de la Force essentiellement à un appui humanitaire. Plusieurs soldats sur le terrain ont exprimé aux membres de la Mission leurs sentiments profonds de découragement et d'angoisse face aux restrictions imposées à leur action. Le général Wahlgren a informé la Mission qu'il estimait que la Force en Bosnie devrait pouvoir assurer un maintien de la paix "plus intensif". En même temps, il a souligné que les ressources de la FORPRONU étaient déjà utilisées au maximum et que des tâches supplémentaires nécessiteraient un surcroît de capacité, en particulier si des observateurs devaient être déployés le long des lignes d'un cessez-le-feu, comme l'a suggéré M. Karadzic.

45. La Mission estime que la prorogation imminente du mandat de la FORPRONU par le Conseil de sécurité devrait fournir à celui-ci l'occasion d'examiner en détail les questions suivantes :

1. Quels avantages y a-t-il à ce que le Conseil déclare, à titre d'acte de diplomatie préventive, que les villes de Zepa et de Gorazde (et peut-être d'autres encore) en Bosnie orientale constituent des zones de sécurité, avant qu'elles ne fassent éventuellement l'objet d'une attaque directe des forces serbes?

2. Si cette action est jugée faisable et souhaitable, il serait nécessaire et urgent de déployer les forces de la FORPRONU dotées d'un mandat révisé, fondé sur une recommandation rapide du Secrétaire général et du commandant de la Force;

3. En même temps, il conviendra d'arrêter les termes définissant les zones de sécurité du Conseil dans chaque localité en ce qui concerne leur dimension, l'ampleur du désarmement et de la démilitarisation, la création de zones tampons ou d'autres formes de séparation physique, ainsi que les facteurs socio-économiques associés (approvisionnement en eau et en électricité) et l'accès des fournitures humanitaires; le rôle fondamental de la FORPRONU, au titre d'un mandat révisé, consisterait à assurer le respect des conditions acceptées par toutes les parties, y compris le recours à des activités efficaces de contrôle;

4. De l'avis de la Mission, il convient d'envisager sérieusement de doter la FORPRONU d'une plus grande capacité de reconnaissance - même si aucune modification n'était envisagée pour son rôle et si celui-ci devait continuer essentiellement à assurer l'appui humanitaire.

46. La Mission estime que la désignation de certaines villes ou enclaves comme zones de sécurité du Conseil mérite d'être envisagée sérieusement à titre d'acte de diplomatie préventive du Conseil de sécurité. Toutefois, dans toute résolution visant à donner effet à cette désignation, il devrait être souligné en termes clairs et pressants que la création de zones de sécurité du Conseil ne vise en aucune manière à altérer les détails du plan Vance-Owen concernant le règlement proposé. Il ne s'agit pas ici d'une tentative visant à créer en Bosnie des frontières intérieures nouvelles et différentes.

47. La Mission reconnaît qu'une telle décision nécessiterait une plus grande présence de la FORPRONU, un mandat révisé afin d'englober le contrôle des zones de cessez-le-feu et de sécurité, et des règles d'engagement différentes; il s'agirait toutefois là d'une mesure qui s'arrête juste avant le type d'action coercitive faisant appel à des frappes militaires, comme il est maintenant envisagé ouvertement. Cette mesure n'exclurait pas qu'une telle action soit envisagée ultérieurement - mais à une étape suivante, si les Serbes ne tenaient simplement aucun compte de l'intégrité des zones de sécurité du Conseil; d'autre part, elle ne prédéterminerait pas automatiquement une évolution vers des frappes militaires. De plus, une telle démarche progressive, en soi, ne mettrait pas en question l'intégrité de l'effort d'aide humanitaire, comme le ferait la décision de passer immédiatement à des frappes militaires.

48. La Mission reconnaît que ces actions représenteraient un renforcement significatif du rôle de la FORPRONU. Lors de la désignation des zones de sécurité du Conseil, il conviendrait de préciser clairement l'intention de les faire respecter ou de les défendre, si besoin était, une fois qu'elles seraient créées.

IV. REMERCIEMENTS

49. La Mission tient à exprimer son admiration à l'égard du général Wahlgren, du général Morillon et du personnel militaire et civil de la FORPRONU pour leur prestation remarquable dans l'accomplissement de leurs tâches, face à des conditions extrêmement difficiles et pénibles dont les membres de la Mission ont pu se rendre compte durant leur visite.

50. La Mission a été particulièrement impressionnée par la motivation et le dévouement du personnel du HCR ainsi que par les représentants du CICR dans la région, de même que par l'esprit de coopération et d'équipe manifesté entre ces organisations. Elle a été également impressionnée par les contributions désintéressées qu'apportent les organisations non gouvernementales dans la région.

51. Enfin, la Mission voudrait rendre un hommage spécial au courage des forces canadiennes à Srebrenica. Elles ont apporté l'espoir au peuple de la République de Bosnie-Herzégovine.

Annexe I

ITINERAIRE

23 avril 1993

Arrivée à Zagreb

Réunion d'information au quartier général de la FORPRONU avec :

Le général Lars-Eric Wahlgren (commandant de la FORPRONU)
Le général Philippe Morillon (commandant de la Force en Bosnie-Herzégovine)
Le général de brigade Bo Pellnas (chef des observateurs militaires)
Le colonel Michel Maisonneuve (chef des opérations)
Mme Emma Shitaka (Affaires civiles de la FORPRONU)
M. Cedric Thornberry (Chef de l'administration des affaires civiles)

24 avril 1993

Arrivée à Sarajevo

Rencontre avec le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Izetbegovic

Arrivée à Kiseljak

Réunion d'information avec :

Le général de brigade G. de V. W. Hayes (chef d'état-major du Commandement de Bosnie-Herzégovine à Kiseljak)
M. José María Mendiluce (Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, HCR)
M. Urs Boegli (Coordonnateur des opérations du CICR pour l'ex-Yougoslavie)

Arrivée à Vitez

Réunion d'information avec le lieutenant-colonel Robert Stewart (chef de corps du bataillon britannique) et l'officier chargé de l'information

25 avril 1993

Arrivée à Srebrenica

Rencontre avec :

Le colonel Rodic (représentant principal de l'armée serbe de Bosnie)
Le commandant Mile Popovic (représentant principal de l'armée serbe de Bosnie)
Le commandant Zaim Civic (représentant de l'armée bosniaque)
Le commandant Enver Madzic (représentant de l'armée bosniaque)

Réunion d'information avec :

Le lieutenant-colonel Thomas K. D. Geburt (chef de corps du 2e bataillon du Régiment royal canadien) et son adjoint

M. Jean-Claude Amiot (HCR)

M. François Bellon (chef de l'Equipe spéciale du HCR pour l'ex-Yougoslavie à Genève)

M. José María Mendiluce (Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, HCR)

Arrivée au poste d'observation de la FORPRONU

Réunion d'information avec le caporal chef Gaudet (2e bataillon du Régiment royal canadien)

Arrivée à Tuzla

Brève réunion avec le maire de Tuzla

Arrivée à Split

Rencontre avec M. Mate Boban et son commandant militaire

26 avril 1993

Arrivée à Belgrade (aéroport)

Rencontre avec M. Radovan Karadzic et son assistant, M. Sveto Plavsic

Arrivée à Zagreb (quartier général de la FORPRONU)

Rencontre avec le général Wahlgren, le général Morillon et M. Thornberry

Aéroport

Rencontre avec le Président de la République de Croatie, M. Tudjman, et les personnes ci-après :

M. Jure Radic, chef d'état-major

M. Vladimir Seks, Vice-Premier Ministre

M. Mate Granic, Vice-Premier Ministre

M. Zdenko Skrabalo, Ministre des affaires étrangères

M. Branimir Jaksic, major général

Mme Zdravka Busic, Conseillère

M. Zdravko Gavran, Conseiller

Ambassade de Bosnie-Herzégovine

Rencontre avec le Vice-Président de la République de Bosnie-Herzégovine, M. Ganic, et un membre de la présidence, M. Mirko Pejanovic

Annexe II

ACCORD SUR LA DEMILITARISATION DE SREBRENICA

Lors d'une réunion tenue à Sarajevo le 17 avril 1993, le général de corps d'armée Mladic et le général Halilovic, en présence du général de corps d'armée Wahlgren, qui représentait la FORPRONU et faisait office de médiateur, sont convenus de ce qui suit :

1. Un cessez-le-feu total dans la zone de Srebrenica prenant effet le 18 avril 1993 à 1 h 59. Arrêt total de tous les combats, y compris les tirs d'artillerie et de roquettes, sur les lignes d'affrontement arrêtées.

2. Le déploiement d'une compagnie de la FORPRONU à Srebrenica le 18 avril 1993, au plus tard à 11 heures. Les deux parties garantissent le passage en toute sécurité et sans entrave de cette compagnie de Tuzla à Srebrenica.

3. Ouverture d'un corridor aérien entre Tuzla et Srebrenica via Zvornik pour l'évacuation des blessés graves et des grands malades. Le corridor aérien sera ouvert le 18 avril 1993 à midi et le restera le 19 avril 1993, si les conditions atmosphériques le permettent, le temps qu'il faudra pour évacuer tous les blessés graves et les grands malades. Les hélicoptères voleront de Tuzla à Zvornik et atterriront aux fins d'inspection à Svornik, ce qui ne devrait pas retarder inutilement l'opération d'évacuation. Les blessés graves et les grands malades seront évacués après avoir été identifiés par la FORPRONU en présence de deux médecins de chaque partie et du CICR. Toutes les catégories de blessés graves et de grands malades seront évacuées par air sans que l'une ou l'autre des parties n'y mette la moindre entrave. Le nombre de blessés graves et de grands malades serait d'environ 500. Ce chiffre sera vérifié le 18 avril 1993 par la FORPRONU et le résultat de la vérification sera communiqué à chacune des parties.

4. La démilitarisation de Srebrenica sera achevée dans un délai de 72 heures à compter de l'arrivée de la compagnie de la FORPRONU à Srebrenica (le 18 avril 1993 à 11 heures, à moins que la compagnie n'arrive plus tard que prévu). Tous les armes, munitions, mines, explosifs et fournitures de combat (à l'exception des médicaments) se trouvant à Srebrenica seront présentés/remis à la FORPRONU sous la supervision de trois officiers de chacune des parties, le contrôle étant effectué par la FORPRONU. Aucune personne ni unité armée, à l'exception des éléments de la FORPRONU, ne restera dans la ville une fois le processus de démilitarisation achevé. La responsabilité du processus de démilitarisation incombe à la FORPRONU.

5. Il sera créé un groupe de travail pour arrêter les détails de l'opération de démilitarisation de Srebrenica. Ce groupe étudiera en particulier les mesures à prendre au cas où l'opération de démilitarisation ne serait pas achevée dans un délai de 72 heures et les traitements à réserver aux éléments qui remettent/présentent leurs armes à la FORPRONU. Le groupe de travail rendra compte au général de corps d'armée Wahlgren, au général de corps d'armée Ratko Mladic et au général Sefer Halilovic. Le

premier rapport sera présenté lors d'une réunion devant se tenir à l'aéroport de Sarajevo le lundi 19 avril 1993 à midi.

6. Les deux parties présenteront à la FORPRONU un rapport sur les champs de mines et les engins explosifs dans la zone de Srebrenica. Chaque partie déminera ses propres champs de mines sous la supervision de la FORPRONU.

7. Aucune des deux parties n'entravera la liberté de mouvement. Le HCR et le CICR enquêteront sur les plaintes faisant état d'entraves à la liberté de mouvement à Srebrenica et à Tuzla en particulier.

8. L'aide humanitaire pourra continuer d'être acheminée dans la ville, comme prévu.

9. Les officiers et médecins supervisant l'opération de démilitarisation sont placés sous la protection de la FORPRONU; leur sécurité doit être garantie par les deux parties au conflit.

10. Le groupe de travail fera des recommandations sur l'échange de prisonniers, de tués et de blessés conformément au principe "tous pour tous" dans la région de Srebrenica dans un délai de 10 jours. Cet échange sera effectué sous le contrôle du CICR.

11. Les questions en suspens seront réglées par un groupe de travail militaire mixte ou lors d'une autre réunion des délégations des parties au conflit sous la médiation du général de corps d'armée Wahlgren.

Signé :

Général Sefer HALILOVIC

Général de corps d'armée
Ratko MLADIC

En présence de :

Général de corps d'armée
Lars-Eric Wahlgren

Le 18 avril 1993

Annexe III

M. Alija Izetbegovic et M. Mate Boban ont, à l'issue de la réunion convoquée à Zagreb, le 24 avril 1993, par le Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, lord David Owen, et le Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, en présence de l'Ambassadeur Peter Hall, de l'Ambassadeur Erbert Okun, de l'Ambassadeur Peter Ahrens, du général John Wilson, du général Messervy-Whithing, de M. Frederick Eckhard, de M. Ludlow, de M. Brade, de M. Jure Radic, de M. Vladimir Seks, de M. Gojko Susak, de M. Zdenko Skrabalo, du général Janko Bobetko, de l'Ambassadeur Zdravko Sancevic, de M. Zelijko Matic, de M. Ivan Jarnjak, de M. Branimir Jaksic, du général Mile Cuk, de M. Ejup Ganic, du général Sefer Halilovic, de l'Ambassadeur Bisera Turkovic, de l'Ambassadeur Muhamed Sacirbegovic, de M. Kasim Tmsko et du général Milivoj Petkovic, publié le communiqué conjoint ci-après :

1. Conformément à l'Accord conclu le 3 mars 1993 à New York entre M. Alija Izetbegovic, M. Haris Silajdzic, M. Mate Boban et M. Mile Akmadizic, les six membres de l'organe de coordination, à savoir M. Alija Izetbegovic, M. Ejup Ganic et M. Fikret Abdic, d'une part, et de M. Mate Boban, M. Mile Akmadzic et M. Franjo Boras, d'autre part, commenceront leurs travaux le plus tôt possible.

L'organe de coordination commencera la mise en oeuvre du plan Vance-Owen autant que peut se faire, compte tenu de la nature des dispositions du plan et de l'état actuel des choses.

2. S'agissant de la reprise des hostilités entre les deux armées (l'Armée de Bosnie-Herzégovine et le Conseil de défense croate) en Bosnie centrale et dans d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine, qui se sont soldées par de nombreuses victimes et qui ont donné lieu à de sérieuses violations du droit humanitaire international - risquant ainsi d'entraîner de très graves conséquences politiques -, les signataires du présent communiqué conjoint ordonnent par les présentes à toutes les unités militaires de l'Armée de Bosnie-Herzégovine et du Conseil de défense croate (HVO) de cesser immédiatement le feu et les hostilités dans tous les secteurs où ces unités militaires sont en contact.

3. Les signataires de la présente déclaration conjointe engagent les commandants des unités de l'Armée de Bosnie-Herzégovine et du Conseil de défense croate (HVO) à se conformer scrupuleusement à tous les accords conclus jusqu'ici entre les représentants des peuples croate et musulman de la République de Bosnie-Herzégovine. En particulier, ils les engagent à commencer immédiatement à mettre en oeuvre l'Accord relatif à la légalité de l'Armée de Bosnie-Herzégovine et du HVO et de la mise en place d'un commandement conjoint (pièce jointe).

4. Les signataires du communiqué conjoint réitèrent que les conflits entre les unités du HVO et de l'Armée de Bosnie-Herzégovine dans la République de Bosnie-Herzégovine sont contraires à la politique des représentants des deux peuples, et que la poursuite de ces conflits est de nature à compromettre sérieusement la réalisation de leurs objectifs politiques, à savoir l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine tel que défini dans le plan Vance-Owen accepté et signé par les signataires du présent communiqué, et le succès de la lutte contre

l'agresseur qui cherche à démembrer l'Etat, en occuper le territoire pour l'annexer à la "Grande Serbie".

5. Les signataires du communiqué conjoint condamnent de la façon la plus vigoureuse toutes les violations des règles du droit humanitaire international, quels qu'en soient les auteurs - qui appartiennent, selon les informations reçues jusqu'ici, à l'un et à l'autre camp - et s'engagent à ouvrir d'urgence des enquêtes communes portant sur chaque cas de violation pour établir la responsabilité individuelle des crimes perpétrés contre la population civile.

Les signataires sont également convenus qu'une commission spéciale internationale et indépendante soit chargée d'établir les faits.

6. Les signataires engagent toutes les parties à cesser les accusations mutuelles pour couper court à la guerre médiatique.

(La version en langue croate fait foi.)

(Signé) Mate BOBAN

(Signé) Alija IZETBEOVIC

Témoin :

Franjo TUDJMAN

Le 25 avril 1993, 0 h 45

PIECE JOINTE

Structure commune de l'ABiH et du HVO

1. Les unités de l'ABiH et du HVO garderont leur identité et leur structure distinctes. Cela s'entend de tous les aspects ayant trait au personnel : logistique, administration, formation, moral et identité.
2. Les deux armées mettront en place un commandement conjoint qui sera chargé du contrôle opérationnel des secteurs militaires.
3. Le commandement conjoint sera composé des deux commandants en chef, les généraux Halilovic et Petkovic, qui se réuniront périodiquement, au moins une fois par semaine. Ils mettront en place un état-major qui siégera en permanence à Travnik et sera composé d'au moins trois officiers supérieurs désignés par chacun des commandants en chef. Ces officiers seront chargés de collaborer en permanence à la planification et au contrôle des opérations de toutes les unités de l'ABiH et du HVO.
4. Les deux commandants en chef définiront des districts militaires, placés sous le contrôle de l'état-major conjoint, dont les secteurs seront fonction des impératifs opérationnels des opérations conjointes et non de ceux des frontières provinciales provisoires. Leurs secteurs ne se chevaucheront pas. Chaque district militaire aura un commandant et un adjoint nommés par l'état-major conjoint. Dans chaque cas, l'un appartiendra aux unités de l'ABiH et l'autre à celles du HVO.
5. Chaque district militaire exercera le contrôle opérationnel sur toutes les unités de l'ABiH ou du HVO dans son secteur.

Alija IZETBEGOVIC

Mate BOBAN

Général Sefer HALILOVIC

Général Milivoj PETKOVIC

Zagreb, le 25 avril 1993, 0 h 45
